



COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 07 AVRIL 2025

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au CM : 11

En exercice : 10

Quorum : 06

Présents : 08

Date de convocation : 25 mars 2025

Date d'affichage : 09 avril 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le sept avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le 25 mars 2025 en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jacques HUC, Maire.

Étaient présents : Sandrine BERANGER, Karine CALLY, Anne-Sophie CARBONNELLE, Christophe GUYARD
Pascal PHILIPPOT, Florinda THIERY, Micheline VALMORI

Excusé et représenté : Tony FOUIN

Absente : Marion CADAUT

Secrétaire de séance : Anne-Sophie CARBONNELLE

Désignation d'un secrétaire de séance

Mme Anne-Sophie CARBONNELLE est nommée secrétaire de séance.

Le Maire propose au Conseil l'ajout de trois points supplémentaires à l'ordre du jour du présent conseil municipal. Ils concernent

- Tarifs location salle aux associations
- Panneau école de Rozoy
- Subvention UNC

À l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil accepte l'ajout de ces trois points à l'ordre du jour de la présente séance.

Approbation du procès-verbal de la séance de conseil municipal du 11 décembre 2024

Le Maire demande aux conseillers municipaux s'ils ont des observations à formuler sur le procès-verbal du conseil municipal du 11 décembre 2024.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ADOpte le procès-verbal du conseil municipal du 11 décembre 2024

I – Vote des 3 taxes

Le Maire expose à l'assemblée qu'il convient de déterminer les taux d'impositions locales pour l'exercice 2025 :

- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires
- Taxe foncière sur les propriétés bâties
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties

Le Maire rappelle que, par délibération du 21 mars 2024, le conseil municipal avait fixé les taux des impôts à :

Taxes	Taux 2024
Taxe foncière sur les propriétés bâties	41,06 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	47,87 %
Taxe habitation sur les résidences secondaires	13.92%

Ainsi, il vous est proposé de ne pas augmenter les taux d'imposition des trois taxes.

Il est proposé au Conseil municipal de voter les taux d'imposition des taxes directes locales suivantes :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties 41.06% (taux global qui se décompose de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties de 22.50 % additionné à la part départementale à 18,56%)
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties 47.87 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires 13.92 %

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,

Vu l'article 16 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1636 B sexies, septies et 1639 A,

Vu l'état n°1259 MI portant notification des bases nettes d'imposition des deux taxes directes locales et des allocations compensatrices revenant à la commune pour l'exercice 2025,

Vu les taux appliqués l'année dernière et le produit fiscal attendu cette année,

Considérant la nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes suivantes pour l'année 2025 : taxe foncière sur les propriétés bâties et taxe foncière sur les propriétés non bâties et taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale,

Considérant que le projet de budget communal relatif à l'exercice 2025 nécessite un produit fiscal de 194 299 €, qui sera ajusté lorsque les services fiscaux nous notifieront le montant définitif des bases fiscales pour l'année 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE de fixer ainsi qu'il suit les taux d'imposition directe communale pour l'exercice 2025, taux qui seront reportés sur l'état 1259 MI :

Taxes	Taux 2025
Taxe foncière sur les propriétés bâties	41,06 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	47,87 %
Taxe habitation sur les résidences secondaires	13.92%

DECIDE de donner pleins pouvoirs au Maire, en tant que personne responsable, pour signer l'état n° 1259 MI décrit ci-dessus

DECIDE d'indiquer que le produit fiscal attendu pour l'année 2025 est donc de 194 299 €

II – Débat annuel sur la formation des élus

I.Contexte :

La présente délibération vise à clarifier les possibilités de financement et faciliter ainsi l'accès à la formation des membres du conseil municipal.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour les communes, le montant de ces dépenses ne peut être inférieur à un plancher fixé par la loi à 2% du montant total des indemnités de fonction maximales théoriques des membres de l'organe délibérant mais ne peut excéder 20 % de ce même montant. (article L 2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Deux dispositifs existent : le Droit à la Formation des Elu-es Locaux (DFEL) et le Droit Individuel à la Formation des élu-es (DIF).

LE DROIT A LA FORMATION DES ELU-ES LOCAUX (DFEL)

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Dans le cadre de l'exercice du droit à la formation des élu-es, sont pris en charge, dans les conditions prévues par décret, les frais d'enseignement ainsi que le remboursement des frais de déplacement et de séjour (restauration et hébergement) correspondants.

A titre indicatif, à ce jour, le taux de remboursement forfaitaire des frais de repas est fixé à 20 € par repas et le taux maximal de remboursement des frais d'hébergement est fixé à 90 € pour les villes de moins de 200 000 habitants.

Ce droit à la formation est ouvert dans les conditions suivantes :

- la formation doit permettre l'acquisition des connaissances et compétences directement liées à l'exercice du mandat d'élu-e municipal-e. Ne sont pas concernés les voyages d'études qui nécessitent une délibération spécifique
- elle doit être dispensée par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur (art.L.2123-16 du CGCT)

Chaque année, un tableau récapitulant les actions de formation des élu-es financées par la commune est annexé au Compte Financier Unique.

Le départ en formation est subordonné à la délivrance préalable, par le Maire, d'un ordre de mission.

LE DROIT INDIVIDUEL A LA FORMATION (DIF)

Depuis le 1^{er} janvier 2022, chaque membre du Conseil Municipal peut suivre des formations sans coût pour la collectivité grâce à son Droit Individuel à la Formation (DIF). Celui-ci est dorénavant monétisé (auparavant il était crédité en heure). Le fonds DIF est financé par une cotisation obligatoire de 1% préemptée sur les indemnités des élus. Les élus locaux ont accès, via leur compte de formation, à une enveloppe annuelle de 400€ pour s'inscrire à des modules de formation visant à ce qu'ils acquièrent les connaissances nécessaires à l'exercice de leur mandat.

L'élu-e pourra également utiliser son DIF pour contribuer à financer une formation de son choix et pourra compléter le financement par un apport personnel ou encore mobiliser son compte personnel de formation (CPF) lorsque la formation contribue à sa réinsertion professionnelle.

II. Bilan des actions

L'article L 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales précise également qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus, financées par la Collectivité, est annexé au compte administratif et qu'un débat annuel a lieu sur la formation des élus.

Conformément à ces dispositions et à la réglementation en vigueur, le tableau des actions de formation des élus au 31 décembre 2024 est joint au document comptable du compte administratif 2024 et précise, en l'espèce, qu'il n'y a pas eu d'actions de formation au cours de l'année 2024.

Vu l'ordonnance n°2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux,

Vu le Décret n° 2021-1708 du 17 décembre 2021 relatif à la gestion et au service dématérialisé du fonds du droit individuel à la formation des élus, aux droits et obligations des organismes de formation des élus locaux et portant diverses dispositions relatives aux droits des élus locaux et au compte personnel de formation,

Vu les articles L 2123-12 à L 2123-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 et l'arrêté n°0238 du 11 octobre 2019 fixant les taux de remboursement en ce qui concerne les dépenses de transports, d'hébergement et de restauration,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE d'approuver les modalités de financements de la formation des membres du conseil municipal dans le cadre des deux dispositifs exposés ci-dessus

PREND ACTE du bilan de formation des élus pour l'année 2024

CHARGE le Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération

III – Subvention aux Associations

En préambule, le Maire informe le Conseil que la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République impose aux associations, sollicitant une subvention auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial, de souscrire un Contrat d'Engagement Républicain (CER) par lequel elles s'engagent à :

- respecter les principes de liberté, égalité, fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République

- ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République
- s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public

Une collectivité territoriale doit refuser l'octroi d'une subvention à l'association qui n'aurait pas souscrit ce contrat ou qui ne respecterait pas les conditions de ce contrat, dans son objet ou ses activités. Elle doit motiver sa décision, après que l'association ait pu présenter ses observations.

Depuis le 2 janvier 2022, date d'entrée en vigueur du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, la souscription du Contrat d'Engagement Républicain et le respect des principes qu'il contient constitue une condition indispensable à l'octroi et au maintien de toute subvention publique.

1/ Associations communales

Club du 3^{ème} Age

Le Maire donne lecture au Conseil du courrier reçu du Club du 3^{ème} Age de Rozoy le Vieil faisant état d'une demande de subvention la plus élevée possible afin d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Compte tenu des éléments communiqués, le Maire propose d'octroyer une subvention municipale au Club du 3^{ème} Age pour un montant de 250 €.

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que les conseillers ayant un intérêt direct à cette attribution au titre de l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, ne peuvent pas prendre part au vote qui la concerne.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur l'attribution de cette subvention.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à 8 voix pour et 1 abstention,

DECIDE d'attribuer une subvention municipale au Club du 3^{ème} Age de Rozoy le Vieil d'un montant de 250 €
PRECISE qu'elle ne sera versée que si l'association souscrit un Contrat d'Engagement Républicain (CER)

Comité des Fêtes

Le Maire donne lecture au Conseil du courrier reçu du Comité des Fêtes de Rozoy le Vieil faisant état d'une demande de subvention de 750 € afin d'organiser des manifestations au sein de notre village.

Compte tenu des éléments communiqués, le Maire propose d'octroyer une subvention municipale au Comité des Fêtes d'un montant de 750 €.

Mme Cally propose que le comité ne fasse que 2 vide-greniers et 1 pourquoi pas un marché des producteurs.
 Le Maire précise que le comité envisage peut-être de faire une animation d'ici la fin de l'année.

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que les conseillers ayant un intérêt direct à cette attribution au titre de l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, ne peuvent pas prendre part au vote qui la concerne.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur l'attribution de cette subvention.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à 1 voix contre, 4 abstentions et 4 pour,

DECIDE d'attribuer une subvention municipale au Comité des Fêtes d'un montant de 750 €
PRECISE qu'elle ne sera versée que si l'association souscrit un Contrat d'Engagement Républicain (CER)

2/ Association hors commune

L'Association des Secrétaires de Mairie et Directeurs Généraux des Services des collectivités territoriales du Loiret

Le Maire donne lecture au Conseil du courrier reçu de l'Association des Secrétaires de Mairie et Directeurs Généraux des Services des collectivités territoriales du Loiret faisant état d'une demande de subvention afin de pouvoir organiser des séances d'information qui sont très importantes et permettent de nombreux échanges entre collègues.

L'association organise deux rencontres dans l'année au cours desquelles des intervenants sont choisis pour présenter des sujets d'actualité. Ces prestations ne sont pas toujours gratuites, ne bénéficient pas de prise en charge par le CNFPT et représentent un coût important pour le budget de l'Association.

Compte tenu des éléments communiqués, le Maire propose d'octroyer une subvention municipale à l'Association des Secrétaires de Mairie et Directeurs Généraux des Services des collectivités territoriales du Loiret d'un montant de 50 €.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur l'attribution de cette subvention.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer une subvention municipale à l'Association des Secrétaires de Mairie et Directeurs Généraux des Services des collectivités territoriales du Loiret d'un montant de 50 €

L'Union Nationale des Combattants du Loiret (UNC)

Le Maire donne lecture au Conseil du courrier reçu de l'Union Nationale des Combattants du Loiret (UNC) faisant état d'une demande de subvention afin de pouvoir organiser un évènement d'envergure au château de Lisledon, à Villemandeur : la Fête du Drapeau, célébrant également le centenaire du Bleuets de France. Cette manifestation vise à rendre hommage au patrimoine mémoriel tout en sensibilisant les jeunes générations à l'importance de la transmission des valeurs patriotiques et du devoir de mémoire.

Le budget prévisionnel est de 47 000€.

Des subventions sont attendues de la Région, du Département, de l'Agglomération de Montargis et des communs du Loiret.

Mme Thiery fait savoir que lors de la commission finances, il a été évoqué le fait que l'UNC pourrait être présente aux cérémonies des 08 mai et/ou 11 novembre.

Mme Carbonnelle dit qu'il serait bien de les faire intervenir dans les écoles.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur l'attribution de cette subvention.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer une subvention municipale à l'Union Nationale des Combattants du Loiret (UNC) d'un montant de 50 €

IV – Compte Financier Unique (CFU) 2024 - Budget en M57

Pour exercer l'ensemble de ses compétences, la commune dispose d'un budget qui relève de la nomenclature M57.

En 2023, la commune s'est portée candidate à l'expérimentation du CFU ouverte pour les collectivités territoriales et leurs groupements volontaires pour une durée maximale de trois exercices.

Le CFU a vocation à devenir, au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens, si le législateur en décide ainsi.

Ce document unique, fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public, constitue une mesure de simplification qui permet de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, d'améliorer la qualité des comptes et de simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives, au travers de l'unification du compte administratif et du compte de gestion.

En mettant davantage en exergue les données comptables aux côtés des données budgétaires, le CFU permet de mieux éclairer les assemblées délibérantes et peut ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

Le Maire précise à l'assemblée que le CFU donne une information financière plus simple et plus lisible que les actuels comptes administratifs et comptes de gestion : un seul document, au lieu de deux, qui étaient partiellement redondants et souvent trop volumineux.

- Le CFU rationalise et modernise l'information budgétaire et comptable soumise au vote et supprime les doublons qui existaient entre le compte administratif et le compte de gestion
- Le CFU apporte une information enrichie grâce au rapprochement, au sein du CFU, de données d'exécution budgétaire et d'informations patrimoniales, qui se complètent pour mieux apprécier la situation financière du budget concerné
- Le CFU simplifie les procédures, car sa production est totalement dématérialisée, dans une démarche de dématérialisation cohérente à l'ensemble des documents budgétaires (BP, BS, DM et CA actuel)
- La confection de ce document commun s'appuie sur un travail collaboratif, simplifié entre les services de la collectivité et ceux du comptable public (dans le respect de prérogatives respectives), qui pourra servir, si nécessaire, de levier à la fiabilisation de la qualité des comptes.

L'assemblée est invitée à désigner un Président de séance pour le vote du CFU 2024 du budget de la commune, conformément à l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mme Micheline VALMORI, Présidente de séance, soumet à l'assemblée délibérante le CFU 2024 du budget de la commune dressé par M. Jacques HUC, Maire de la commune et Mme Marie-Christine CHOPPICK, Comptable de la collectivité.

Ce CFU fait ressortir les résultats suivants :

BUDGET	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	316 631,41 €	96 593,50 €
Recettes	357 620,41 €	313 219,27 €
Bilan de l'exercice	40 989,00 €	216 625,77 €
Excédent/Déficit antérieur reporté	35 554,55 €	-47 098,26 €
Résultat de clôture de l'exercice	76 543,55 €	169 527,51 €
Total RAR dépenses	0,00 €	-143 428,00 €
Total RAR recettes	0,00 €	0,00 €
Excédent résultat reporté	76 543,55 €	26 099,51 €

Après présentation du CFU 2024 du budget de la commune, M. Jacques Huc, Maire de la commune, quitte la salle pour permettre à l'assemblée de le voter.

Mme Micheline VALMORI invite l'assemblée à se prononcer sur ce CFU de l'exercice 2024.

Le Conseil Municipal, le Maire ayant quitté la salle de conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE le Compte Financier Unique du budget de la commune
CHARGE le Maire de signer tous les documents afférents à ce dossier

V – Affectation du résultat 2024

La procédure d'affectation du résultat est décrite par l'instruction comptable M57 applicable au budget principal et aux budgets annexes.

Ainsi, le Maire, ayant rejoint la salle de conseil :

- rappelle à l'assemblée que le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par les membres du conseil syndical, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserves, pour assurer le financement de la section d'investissement
- rappelle à l'assemblée que le résultat déficitaire de la section d'investissement sera reporté automatiquement au compte 001, en dépense d'investissement
- propose à l'assemblée d'affecter le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les textes tant législatifs que réglementaires régissant la comptabilité publique et notamment la M57,

Après avoir entendu et approuvé le Compte Financier Unique de l'exercice 2024 ce jour,

Constatant que le CFU présente les résultats suivants :

	RÉSULTAT	AFFECTATION A	RÉSULTAT DE	RESTES A	SOLDE DES	CHIFFRES A
	CA	LA S.I	L'EXERCICE	RÉALISER	RESTES A	PRENDRE EN
	2023		2024	2024	RÉALISER	COMPTÉ POUR
						L'AFFECTATION
						DE RÉSULTAT
INVESTISSEMENT	-47 098,26		216 625,77	RAR Dépenses	-143 428,00	26 099,51
				143 428,00		
				Recettes		
FONCTIONNEMENT	35 554,55		40 989,00	RAR Dépenses	0,00	76 543,55
				Recettes		

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DIT que le besoin de financement de la section d'investissement est de 0€

DECIDE de retracer comme il suit au budget unique 2025 l'affectation du résultat de l'exercice 2024 :

EXCEDENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2024				76 543,55
Affectation obligatoire :				
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)				0,00
Solde disponible affecté comme suit :				
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)				0,00
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne R002)				76 543,55
Total affecté au c/ 1068 :				0,00
Pour mémoire				
Résultat d'investissement reporté au BP 2025, ligne R001				26 099,51
EXCEDENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2024				
Déficit à reporter (ligne D002)				0,00

VI - Etat annuel présentant l'ensemble des indemnités brutes de toutes natures dont bénéficient les élus siégeant au sein du Conseil Municipal de Rozoy le Vieil

Dans le but d'instaurer des mesures de transparence applicables respectivement aux élus des Communes, des Départements, des Régions et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, la loi du 27 décembre 2019, dans ses articles 92 dernier alinéa et 93 relatives à l'Engagement et à la Proximité, codifiés dans le Code Général des Collectivités Territoriales, a instauré l'obligation d'établir chaque année, avant l'examen du budget, un état présentant l'ensemble des indemnités dont bénéficient l'ensemble des élus siégeant au sein de leur conseil.

Ainsi, l'article L.2123-24-11 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que :

« Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune ».

La nature des indemnités concernées sont celles afférentes à l'exercice de « tout mandat » ou de « toute fonction ».

Cette notion recouvre :

- L'ensemble des mandats et fonctions exercés, non seulement au sein des Communes, Départements, Régions et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, mais également ceux au sein de tout syndicat
- Les mandats et fonctions exercés au sein de toute société mentionnée au livre V de la première partie du CGCT, que sont les sociétés d'économie mixte ou les sociétés publiques locales, ou leurs filiales à toutes les deux

Soit, toutes les sommes perçues par les élus au titre de leurs mandats et fonctions, au titre d'un exercice, doivent y être mentionnées et ce, même si elles n'ont pas formellement l'intitulé « indemnités ».

Concernant le formalisme lié à la présentation de cet état, il n'y a pas de contrainte formelle hormis la mention des montants en euros bruts avant toute retenue fiscale ou sociale. Il est recommandé d'indiquer les montants par mandat ou par fonction, de manière nominative pour une pleine visibilité des indemnités allouées.

Cet état doit être communiqué à l'ensemble des membres du Conseil Municipal avant l'examen du budget pour l'exercice suivant.

Cet état ne fait pas l'objet d'un vote.

Ainsi, pour 2024, l'état annuel présentant l'ensemble des indemnités brutes de toutes natures dont bénéficient les élus siégeant au sein du Conseil Municipal de Rozoy le Vieil est le suivant :

Nom et prénom	Fonction	Indemnités perçues au titre du mandat de conseiller municipal	Indemnités perçues au titre de représentant de la commune dans un syndicat	Montant annuel brut en €
HUC Jacques	Maire	12 578,16 €	2 860,92 €	15 439,08 €
CARBONNELLE Anne-Sophie	Adjointe	4 883,28 €	0,00 €	4 883,28 €
VALMORI Micheline	Adjointe	4 883,28 €	0,00 €	4 883,28 €

Vu les articles 92 dernier alinéa et 93 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'Engagement et à la Proximité, codifiés dans le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le présent rapport,

Le Conseil Municipal,

PREND CONNAISSANCE de l'état annuel de l'ensemble des indemnités de toutes natures perçues par les élus siégeant au sein du Conseil Municipal de Rozoy le Vieil

VII - Vote du budget primitif 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2312-1 et suivants, et L.1612-1 et suivants relatifs à l'adoption du budget syndical,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au vote du budget primitif du budget de la commune pour l'exercice 2025,

Au vu de la présentation globale du budget,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

VOTE le budget primitif 2025 de la commune tel que présenté dans la maquette budgétaire annexée à la présente délibération :

- par chapitre pour la section de fonctionnement sans vote formel sur chacun des chapitres
- par chapitre pour la section d'investissement sans vote formel sur chacune des opérations

ADOpte le budget primitif de la commune pour l'exercice 2025, qui s'équilibre comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
Section Fonctionnement	387 484,55 €	387 484,55 €
Section Investissement	1 116 590,00 €	1 116 590,00 €
TOTAL	1 504 074,55 €	1 504 074,55 €

M. Pascal PHILLIPOT quitte la séance à 19h et donne pouvoir à Mme CALLY

VIII – Compte 623 « Fêtes et Cérémonies »

Vu l'article D. 16 17–19 du code général des collectivités territoriales,

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est désormais demandé aux collectivités territoriales de préciser par délibération les principales caractéristiques des dépenses à inscrire au compte 623 : « Fêtes et Cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

Il propose au Conseil Municipal :

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées, ayant trait aux fêtes et cérémonies telles que les sapins et décorations de Noël, les jouets, les friandises pour les enfants, les prestations et cocktails servis lors des inaugurations et cérémonies officielles
- Les fleurs, bouquets, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements, et notamment lors des mariages, naissances, décès, départs, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles
- Le règlement des factures des sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats (Sacem ...)
- La location de matériel lié aux manifestations
- Les dépenses liées à l'achat de denrées et petites fournitures pour l'organisation de réunions ateliers ou manifestations
- Les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE l'affectation des dépenses reprises ci-dessus, au compte 623 « Fêtes et Cérémonies », dans la limite des crédits alloués au budget communal

IX – Rapport Qualité du Service des Eaux du Syndicat de la Cléry et du Betz pour 2022

Le Maire précise que le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de l'Eau potable (RPQS) a été adressé à chaque membre du Conseil municipal.

Le présent rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) a pour objet de présenter les différents éléments techniques et financiers relatifs au prix et à la qualité du service public d'eau potable pour l'exercice 2022 conformément à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et à son décret d'application n°2007-675 du 2 mai 2007.

Vu l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales qui impose la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable,

Vu la loi n° 92-03 du 3 janvier 1992 sur l'Eau,

Vu le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine,

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 95-365 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement,

Vu le décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable,

Vu le Rapport annuel pour l'année 2022 relatif au service public de l'eau potable,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'année 2022 annexé à la présente délibération

X – Rapport Qualité du Service des Eaux du Syndicat de la Cléry et du Betz pour 2023

Le Maire précise que le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de l'Eau potable (RPQS) a été adressé à chaque membre du Conseil municipal.

Le présent rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) a pour objet de présenter les différents éléments techniques et financiers relatifs au prix et à la qualité du service public d'eau potable pour l'exercice 2023 conformément à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et à son décret d'application n°2007-675 du 2 mai 2007.

Vu l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales qui impose la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable,

Vu la loi n° 92-03 du 3 janvier 1992 sur l'Eau,

Vu le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine,

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 95-365 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement,

Vu le décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable,

Vu le Rapport annuel pour l'année 2023 relatif au service public de l'eau potable,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'année 2023 annexé à la présente délibération

Le Maire rappelle que les rapports complets sont mis à la disposition de tous sur le site de la commune : www.rozoy-le-vieil.fr.

XI – Détermination d'un forfait ménage pour la location de la salle polyvalente

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les tarifs de location de la salle polyvalente approuvés par délibération n° 2013-44 du 08 octobre 2013,

Vu le règlement intérieur sur l'occupation de la salle polyvalente,

Le règlement intérieur de la salle polyvalente organise les conditions d'occupation des locaux. Il y est prévu notamment la faculté pour la commune de conserver le chèque de caution remis par les usagers en cas de dégradations des locaux ou du matériel.

Lors de l'état des lieux de sortie ou lorsque le personnel de service nettoie les locaux, il est parfois constaté que les lieux ne sont pas restitués propres, conformément au règlement intérieur.

Une caution pour le ménage pourrait être demandée afin de palier au cas où l'état des lieux constaterait un défaut de nettoyage flagrant. Et également un tarif horaire en cas de complément de nettoyage.

Cette caution pourrait s'établir à la somme de 300 €.

Le tarif horaire pour complément de nettoyage à 30 € l'heure

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DECIDE la création d'une caution ménage uniquement dans le cas où l'état des lieux constaterait un défaut de nettoyage. Elle s'établit à la somme de 300 € à compter de ce jour et pour tout locataire gratuit ou payant

DECIDE la création d'un tarif horaire pour complément de nettoyage. Il s'établit à la somme de 30 € à compter de ce jour et pour tout locataire gratuit ou payant

DECIDE que pour la location de la salle polyvalente du 28 décembre 2024, un forfait ménage de 150 € sera facturé à Madame BELLENOUE demeurant à Courtenay pour four non nettoyé, sol non lavé et cuisine mal nettoyée suivant l'état des lieux du 30/12/2024

AUTORISE la modification du règlement intérieur de la salle polyvalente comme suit :

- Le preneur prend possession d'une salle propre et rangée et s'engage après utilisation à la restituer propre, chaises et tables rangées (tous les accessoires pour le ménage se trouvent dans le placard de la cuisine). Dans le cas contraire et après constatation sur l'état des lieux de sortie, un complément de nettoyage sera facturé au tarif en vigueur au jour de la location
- Un chèque de caution de 300€ pour le ménage sera demandé. Ce chèque ne sera pas ou sera partiellement restitué à défaut d'un nettoyage effectif de la salle et de l'ensemble des accessoires mis à disposition

XII – Mise en place un tarif pour l'enlèvement des ordures ménagères sauvages

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-2-1, L.2212-4, L.2224-13 et L.2224-17,

Vu le code pénal, notamment ses articles R.632-1, R.635-8 et R.644-2,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.541-1 à L.541-6,

Vu le règlement sanitaire départemental du Loiret ;

Vu que le responsable des dépôts illicites est, par ailleurs, exposé aux amendes prévues par lesdits articles,

Il a été constaté que certaines personnes déposent leurs ordures ménagères de manière sauvage, sans respecter les locaux dédiés aux poubelles, ni les consignes de tri.

Ces pratiques engendrent des nuisances pour les habitants, des surcoûts pour la collectivité et nuisent à l'environnement.

Afin de responsabiliser les contrevenants et de financer le surcoût lié à l'enlèvement de ces déchets sauvages, il est proposé de mettre en place un tarif spécifique pour l'enlèvement des ordures ménagères déposées de manière anarchique.

Le Maire propose de mettre en place les tarifs tels que définis ci-après :

Article 1^{er} : Mise en place d'un tarif spécifique

Un tarif pour l'enlèvement des ordures ménagères sauvages est mis en place.

Ce tarif s'applique à tout dépôt de déchets ménagers en dehors des lieux prévus à cet effet et sans respect des consignes de tri.

Article 2 : Montant du tarif

Le montant du tarif est fixé à 100 € (cent euros) par enlèvement. Ce tarif pourra être révisé annuellement par délibération du conseil municipal.

Article 3 : Information et sensibilisation

Une campagne d'information et de sensibilisation sera menée auprès des habitants afin de rappeler les règles de dépôt des ordures ménagères et les consignes de tri.

Article 4 : Application

La présente délibération sera affichée en mairie ainsi que sur le site internet de la commune

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE la proposition du Maire telle que présentée ci-dessus

DIT que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération

XIII – Instauration d'une redevance de nettoyage pour les dépôts sauvages

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-2-1, L.2212-4, L.2224-13 et L.2224-17,

Vu le code pénal, notamment ses articles R.632-1, R.635-8 et R.644-2,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.541-1 à L.541-6,

Vu le règlement sanitaire départemental du Loiret,

Vu que le responsable des dépôts illicites est, par ailleurs, exposé aux amendes prévues par lesdits articles,

Considérant que la compétence « ordures ménagères » est assurée par le SMIRTOM,

Considérant l'organisation du système de collecte et les moyens mis à disposition des riverains :

- Collecte des ordures ménagères résiduelles sur toute la commune une fois par semaine
- Collecte du tri sélectif sur toute la commune une fois toutes les deux semaines
- Un point verre

Considérant que, malgré les moyens de récolte et les dépôts des déchets dans les lieux dédiés, il est constaté régulièrement des dépôts sauvages sur le territoire de la commune,

Dans ce cadre, la commune de Rozoy le Vieil assume le ramassage et l'élimination des déchets en déchèterie.

Malgré ces dispositifs, il est toujours constaté des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature sur la commune portant atteinte à la salubrité et à l'environnement.

Considérant le préjudice financier causé à la commune pour les frais d'enlèvement et l'utilisation des ressources humaines,

Le Maire propose la décision suivante :

Article 1^{er} :

Une redevance d'enlèvement sera appliquée à toute personne identifiée ayant effectué des dépôts illicites constatés sur le territoire de la commune de Rozoy le Vieil.

Article 2 :

Les frais d'enlèvement des dépôts illicites seront mis à la charge de tout contrevenant, lorsqu'il sera identifié, selon la procédure de l'état exécutoire avec recouvrement par le service du Trésor Public.

Article 3 :

Ces frais seront facturés en tenant compte des frais de personnels et de véhicule.

Le tarif forfaitaire pour un enlèvement d'objets déposés illicitement sur un lieu public ou chemins boisés et évacué vers la déchetterie ou autre lieu d'évacuation sera de 750 € (sept-cents cinquante euros).

Article 4 :

Cette disposition sera applicable à compter de la date de notification de la présente délibération

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE la proposition du Maire telle que présentée ci-dessus

DIT que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération

XIV – Tarif location salle aux associations

Le Maire rappelle au Conseil qu'un tarif avait été établi pour les associations en cas d'utilisation pour une journée : gratuit pour les associations communales et 90€ pour les associations extérieures.

Il y a des demandes de location pour le week-end complet plusieurs fois dans l'année.

Aussi, il convient d'établir un tarif pour ces demandes spécifiques.

Il est proposé au Conseil de fixer les tarifs comme suit :

- Associations communales : gratuit si une pour une journée sous réserve qu'il n'y ait pas de location
- Associations hors commune : 90 € la journée

- Associations communales : gratuit pour un week-end
- Associations communales : 100 € le week-end à concurrence de 2 week-end par an après utilisation du week-end gratuit
- Associations hors commune : 200 € le week-end

Il est précisé que les associations communales qui organisent des manifestations ouvertes au public sont exemptées du tarif de location.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE de fixer le tarif de locations comme mentionné ci-dessus

XV – Devis panneau école

Le Maire rappelle au Conseil que dans sa séance du 24 juin 2024, il a été retenu comme dénomination pour l'école de Rozoy « *Ecole de la rose des bois* ».

Un devis a été reçu de l'association Ludik'ARTS pour la réalisation de la plaque avec la participation des élèves de l'école pour un montant de 420€ TTC.

Le Maire présente deux propositions faites par les élèves.

Les élus ne valident pas ces propositions.

Le Maire rencontrera les enseignantes pour faire le point avec elles sur l'attente des élus et ainsi trouver une proposition qui satisfera les deux parties.

M. Christophe GUYARD quitte la séance à 20h13.

XV – Informations du Maire

1/ Menuiseries mairie

Le Maire informe le Conseil qu'il convient de choisir la couleur des portes et volets de la mairie. Etant précisé que les fenêtres seront en bois à l'avant de la mairie et en pvc à l'arrière et sur les côtés, et de couleur gris clair.

Il est proposé gris clair ou bordeaux. Ces deux couleurs ont été validées par l'ABF.

Les élus décident de retenir la couleur bordeaux.

Il est précisé que le cimetière sera également fait en couleur bordeaux.

2/ Travaux Eglise

Le Maire informe le Conseil que l'échafaudage est terminé d'être monté.

Le clocher est prévu d'être déposé le 29 avril. Une déviation sera mise en place car la route sera fermée du 28 au 30 avril.

Une communication sera faite aux habitants afin qu'ils puissent, s'ils le souhaitent, être présents à la dépose du clocher.

Il a également été demandé que les élus et leurs conjoints puissent bénéficier d'une visite du site intérieur et extérieur avec accès aux échafaudages. La date sera communiquée aux élus dès que le secrétariat en aura connaissance.

3/ Horaires tonte et bricolage

Le Maire rappelle les horaires en place actuellement :

- ✓ 8h à 19h en semaine
- ✓ 10h à 12h et 15h à 19h le samedi
- ✓ 10h à 12h dimanche et jours fériés

Des demandes ont été faites pour une autorisation jusqu'à 20h en période estivale.

Les élus décident de modifier comme suit les horaires :

HIVER

- ✓ 8h à 19h en semaine
- ✓ 10h à 12h et 15h à 19h le samedi
- ✓ 10h à 12h dimanche et jours fériés

ÉTÉ (01 avril au 30 septembre)

- ✓ 8h à 20h en semaine
- ✓ 10h à 12h et 15h à 20h le samedi
- ✓ 10h à 12h dimanche et jours fériés

Ces horaires sont applicables à compter de ce jour.

XVI – Questions diverses

1/ Transports scolaires de Courtenay

Mme Cally informe le Conseil qu'elle s'est rendue à la réunion des transports scolaires de Courtenay. Il n'y a rien de particulier.

Par ailleurs, elle précise qu'il faudrait prévenir les locataires de la salle polyvalente qu'il ne faut pas se garer devant la salle le vendredi après-midi car les cars (primaire, collège et lycée) ne peuvent pas se garer. Le nécessaire sera fait.

2/ EPAGE

Mme Cally a remarqué sur le dernier compte rendu de l'EPAGE qu'il n'y avait personne pour représenter la commune ni excusé.

Mme Thiery répond en effet qu'elle n'a pas pu s'y rendre et qu'elle a oublié de prévenir.

Par ailleurs, il est précisé que c'est bien l'EPAGE qui intervient en cas de besoin sur le ru de Sainte Rose.

Mme Thiery souhaite savoir s'il serait possible de contacter les propriétaires de l'Etang des Noues car elle trouve que le ru est très bas.

Le Maire se charge de les rencontrer puis de faire un retour.

3/ Battue administrative

Mme Thiery demande si le secrétariat a eu un retour concernant la battue administrative qui devait se faire dans les terrains derrière chez elle.

Il lui est répondu par la négative.

La séance est levée à 20h45.

La date de la prochaine réunion de conseil municipal n'est pas encore fixée.

La secrétaire de séance,

Le Maire,

Anne-Sophie CARBONNELLE

Jacques HUC